

SEANCE DU 29 MARS 2019 : DELIBERATION N°21

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL/CB/I.TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 22 MARS 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le VINGT-NEUF MARS à 19 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCILO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC : présent à partir de la question n° 4

Marie-Christine MORETTI : pouvoir à Francis JOURDAIN à partir de la question n° 5

Nathalie GOMES : pouvoir à Jean-Pierre COULON à partir de la question n° 39

Christian DEMUYNCK : pouvoir à Nicolas LEBLANC

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Arnaud DECAGNY

Sophie CORDIER à : pouvoir à Denis DEJARDIN

Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Marie-Charles LALY

Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S :

Christophe DI POMPEO

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY

Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Naguib REFFAS

OBJET N°24 : Approbation du fonds de concours accordé par la C.A.M.V.S à la Ville de Maubeuge pour les travaux de réhabilitation du gymnase Jean Foret - Autorisation de signature de la convention de versement du fonds de concours

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article :

- L.5216-5 VI, relatif aux versements des fonds de concours entre la Communauté d'Agglomération et les communautés membres, après accord concordant exprimé à la majorité simple des deux Assemblées concernées,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts de la CAMVS, et notamment :

- les arrêtés des 30 mai et 19 décembre 2013 portant création de la nouvelle C.A.M.V.S ,
- le dernier arrêté en date, du 3 septembre 2018, portant modification des statuts,

Vu la délibération de l'A.M.V.S. en date du 19 mai 2011, relative à la création par le Conseil Communautaire, d'un fonds de concours pour les communes rurales et péri-urbaines, modifier par la délibération n° 2053 en date du 22 septembre 2012 de l'A.M.V.S, venant étendre le dispositif du fonds de concours aux communes urbaines,

Vu la délibération n°378 de la C.A.M.V.S en date du 30 juin 2015, relative au maintien de la politique d'octroi de fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre aux communes membres,

Vu la délibération n°379 de la C.A.M.V.S. en date du 30 juin 2015 portant création et composition de la commission intercommunale des fonds de concours,

Vu la délibération n° 1098 de la C.A.M.V.S. en date du 6 avril 2017 portant adoption du nouveau règlement intérieur des fonds de concours,

Vu la délibération n°72 de la Ville de Maubeuge en date du 25 juin 2018 portant autorisation de solliciter les fonds de concours pour les communes membres de la C.A.M.V.S. dans le but d'obtenir le conventionnement des travaux de réhabilitation,

Vu la délibération n° 1836 de la C.A.M.V.S en date du 20 décembre 2018 portant attribution d'un fonds de concours à la Ville de Maubeuge pour la réhabilitation du gymnase Jean Foret,

Considérant que la loi susvisée met en place un dispositif de versement de fonds de concours entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) à fiscalité propre et leurs communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Considérant qu'en l'espèce, la C.A.M.V.S. a instauré un fonds de concours au bénéfice des communes rurales et péri-urbaines étendu, par la suite, aux communes urbaines,

Que, par délibération n° 378 du 30 juin 2015, la C.A.M.V.S. a :

- précisé le montant de l'enveloppe dédiée aux fonds de concours
- approuvé le règlement de fonctionnement de l'octroi des fonds de concours,

Que ledit règlement édicte les conditions impératives suivantes :

- que le fonds de concours est attribué notamment pour:

- les investissements communaux concourant à la mise aux normes «accessibilité» des bâtiments publics,
 - les investissements communaux concourant à la construction/rénovation des bâtiments communaux,
 - la pérennité et la rénovation du patrimoine communal,
 - Les études de faisabilité réalisées par un cabinet extérieur, préalables à la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction,
 - les frais de maîtrise d'œuvre,
 - les frais et études techniques annexes liés à l'aménagement ou à l'équipement (études de sols, C.S.P.S., contrôle technique, relevés de géomètre...)
- que le fonds de concours cofinance des équipements et infrastructures pour un montant minimum de 10 000 € H.T.,
 - que le montant maximal du fonds de concours est de 260 000 € H.T par commune sur la durée du mandat,
 - que ce fonds de concours doit représenter 50% maximum de la part à charge restant à la commune déduction faite des subventions obtenues,
 - que les dépenses doivent être inscrites au budget d'investissement des communes et validées par le comptable public.

Que le versement de fonds de concours est possible sur délibérations concordantes prises à la majorité simple des Conseils municipaux concernés et du Conseil communautaire,

Considérant que la Ville de Maubeuge répond à la définition de commune urbaine dans la mesure où la Ville présente une zone de bâti continu et compte au moins 2 000 habitants,

Considérant que la Ville a décidé de procéder à des travaux de réhabilitation du gymnase Jean Foret,

Que par délibération n°72 du 25 juin 2018 susvisée, elle a sollicité auprès de la CAMVS l'attribution d'un fonds de concours,

Que par délibération n°1836 du 20 décembre 2018 susvisée, la C.A.M.V.S. a validé la réhabilitation du gymnase Jean Foret, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant en € HT	Recettes	Montant en € HT
Travaux	271 330.73	CNDS	32 000.00
		Fonds de concours CAMVS	119 665.36
		Ville de Maubeuge	119 665.37
Total HT	271 330.73	Total	271 330.73

Que le fonds de concours attribué par la CAMVS à la Ville s'élève à la somme prévisionnelle de 119 665,36 €,
Que ce montant sera recalculé automatiquement au prorata des dépenses réellement acquittées,
Considérant qu'il appartient désormais à la Ville de délibérer de manière concordante, afin de valider et accepter ce montant prévisionnel de fonds de concours accordé par la C.A.M.V.S. à la Ville,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le montant du Fonds de Concours prévisionnel accordé par la C.A.M.V.S. à la Ville, dans le cadre des travaux de réhabilitation du gymnase Jean Foret, arrêté à la somme de 119 665,36 €,
- D'approuver la convention à intervenir entre la Ville et la C.A.M.V.S, pour le versement du fonds de concours, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Approuve** le montant du Fonds de Concours prévisionnel accordé par la C.A.M.V.S. à la Ville, dans le cadre des travaux de réhabilitation du gymnase Jean Foret, arrêté à la somme de 119 665,36 €,
- **Approuve** la convention à intervenir entre la Ville et la C.A.M.V.S, pour le versement du fonds de concours, annexée à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

3 - AVR 2019



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

3 - AVR. 2019